Arrêté n° 2023-1345/GNC du 14 juin 2023 modifiant la partie réglementaire du nouveau code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3001/GNC du 21 décembre 2022 modifiant la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1er : La partie réglementaire du nouveau code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 2 à 17 du présent arrêté.

Article 2 : Au II de l'article R. 111-5, les mots : « de l'article R. 111-4 » sont supprimés.

Article 3 : Au 1° du I de l'article R. 124-50-3, mots : « droits et taxes » sont remplacés par les mots : « tous droits et taxes ».

Article 4 : Au troisième alinéa de l'article R. 125-9, le mot : « jour » est supprimé.

Article 5 : Au second alinéa de l'article R. 132-1, il est inséré après la première phrase, la phrase suivante ainsi rédigée : « Toutefois ces services peuvent recourir à des formulaires réglementaires spécifiques dès lors qu'ils comportent toutes les informations reprises dans les formulaires sus visés. ».

Article 6 : Au second alinéa de l'article R. 134-4, il est inséré après la première phrase, la phrase suivante ainsi rédigée : « Il est importé en dispense de l'autorisation visée à l'article R. 134-1, dans la limite de 10 kg de masse nette. ».

Article 7 : Au I, alinéa 1, de l'article R. 134-32, les mots : « de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie », sont remplacés par : « de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente ».

Article 8 : Au chapitre IV du titre 1er du livre II, est modifié comme suit :

1° L'intitulé : « Section 1 : Dispositions générales sur les installations de dépôt temporaire à l'importation – IDT-I » est supprimé ;

2° Tous les intitulés : « Section », sont remplacés par les intitulés : « Sous-section ».

Article 9 : A l'article R. 321-13, il est inséré, après le cinquième alinéa « - Direction des services fiscaux (DSF) », un sixième alinéa : « - Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ».

Article 10 : Après la sous-section 2 de la section 2 du titre II du Livre III, tous les intitulés : « Sous-section » sont remplacés par les intitulés : « Paragraphe ».

Article 11 : Le deuxième alinéa du II de l'article R. 322-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Chaque jury d'examen est composé du président du gouvernement ou son représentant, du directeur des douanes ou son représentant ainsi que de deux membres issus du personnel permanent de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie. ».

Article 12 : Au premier alinéa de l'article R. 322-6, il est inséré après la première phrase, la phrase suivante ainsi rédigée : « Les candidats pourront se munir des documents qui seront autorisés dans leur convocation. ».

Article 13 : Le cinquième alinéa de l'article R. 322-7 est remplacé par les mots suivants : « 3° Tout document qui justifie l'exercice présent ou à venir d'un emploi au sein d'une entreprise ayant vocation à déclarer pour le compte d'autrui. ».

Article 14 : A l'article R. 322-15, tous les mots : « mandataire » sont remplacés par les mots : « mandant ».

Article 15 : Le chapitre IV du titre VII du Livre III, est ainsi modifié :

1° L'intitulé : Section 1 : Dispositions générales » est supprimé ;

2° L'intitulé : « Sous-section 2 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 1 » ;

3° L'intitulé : « Sous-section 3 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 2 » ;

4° L'intitulé : « Sous-section 4 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 3 » ;

5° L'intitulé : « Sous-section 5 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 4 » ;

6° L'intitulé : « Sous-section 6 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 5 » ;

7° L'intitulé : « Sous-section 7 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 6 » ;

8° L'intitulé : « Sous-section 8 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 7 » ;

9° L'intitulé : « Sous-section 9 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 8 » ;

10° L'intitulé : « Sous-section 10 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 9 » ;

11° L'intitulé : « Sous-section 11 » est remplacé par l'intitulé « Paragraphe 10 » ;

12° L'intitulé : « Section 3 : Intérêt compensatoire » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 2 : Intérêt compensatoire » ;

13° L'intitulé : « Section 4 : Garantie » est remplacé par l'intitulé « Sous-section 3 : Garantie ».

Article 16 : Au septième alinéa de l'article R. 377-1, la numérotation : « II. » est remplacée par la numérotation : « III. » .

Article 17 : Les annexes 1-2, 1-5, 1-6, 1-7 , 1-12, 1-13, 1-14 et 1-15, les annexes 2-2 et 2-7, les annexes 3-3, 3-5, 3-6, 3-7, 3-14, 3-15, 3-16, 3-17, 3-18, 3-24 et 3-26 et l'annexe 6-3 sont remplacées par les annexes correspondantes du présent projet d'arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE

En l'absence de M.TYUIENON
Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
MICKAËL FORREST